



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
15 octobre 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 d) de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des
Protocoles s'y rapportant: consultation d'experts sur
l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et
punir la traite des personnes, en particulier des femmes et
des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Groupe des 77 et Chine: projet de résolution

Traite des êtres humains

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹,

Rappelant également sa décision 3/3 et les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006 et 61/180 du 20 décembre 2006,

Ayant examiné les rapports du Secrétariat contenus dans les documents CTOC/COP/2008/8, CTOC/COP/2008/9 et CTOC/COP/2008/11,

Prenant en compte le débat thématique tenu à l'Assemblée en juin 2008,

Se félicitant des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session,

Rappelant la Convention contre la criminalité transnationale organisée et, notamment, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et d'autres instruments pertinents,

Soulignant la nécessité de continuer d'œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Reconnaissant que le Protocole relatif à la traite des personnes est le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes,

1. *Affirme* que son but principal est d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, et plus particulièrement le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y accéder⁴;

3. *Exhorte* les États parties à continuer de renforcer leurs législations et politiques nationales en vue de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leurs politiques nationales et leur coopération avec le système des Nations Unies en vue de lutter contre la traite des êtres humains;

5. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes;

6. *Exhorte* les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans le cadre d'enquêtes sur la traite des personnes;

7. *Demande* aux États parties d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la collecte de données et des communications;

8. *Demande instamment* au Secrétariat de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures efficaces en ce qui concerne l'appui aux victimes, la protection des témoins et la facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale;

9. *Décide*, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes;

10. *Décide également* que le groupe de travail remplira les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes par l'échange d'expériences et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les faiblesses, les lacunes et les difficultés;

b) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui permettraient aux États parties de mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) Donner des orientations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne ses activités ayant trait à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

d) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui lui permettraient de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la traite des personnes en ce qui concerne l'application, l'appui et la promotion du Protocole relatif à la traite des personnes;

11. *Décide en outre* que le groupe de travail se réunira durant sa cinquième session et tiendra au moins une réunion intersessions avant cette session;

12. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail provisoire des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris de son rôle de coordination pour le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et avec les secrétariats des organisations internationales et régionales concernées, pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

13. *Demande également* au Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;

14. *Décide* que le président du groupe de travail lui soumettra un rapport sur les activités du groupe de travail;

15. *Décide* de faire le point de l'efficacité du groupe de travail provisoire à composition non limitée et de se prononcer sur son avenir à sa sixième session, en 2012.